

# Version 1

## Les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne. Conclusions politiques et principes directeurs. Rapport du Conseil-exécutif

Minorité de la CIRE  
(Messerli, PEV, Gabi Schönenberger,  
PS)

1.

### *Principe directeur 1*

Le développement des relations entre l'Eglise et l'Etat s'effectue, dans le cadre du droit constitutionnel en vigueur, par une révision totale de la loi sur les Eglises nationales de 1945. Dans ce contexte, on examinera en profondeur le renforcement des structures des Eglises nationales et des paroisses ainsi que l'élargissement de leurs compétences.

Majorité de la CIRE (Wüthrich)

2.

### *Principe directeur 2*

Les ecclésiastiques sont engagés par les Eglises nationales. L'administration du personnel est transférée aux Eglises nationales. Pour garantir la neutralité des coûts, l'administration cantonale supprime des effectifs correspondant à ceux que les Eglises nationales devront éventuellement créer pour assurer l'administration du personnel.

Minorité de la CIRE  
(Messerli, PEV, Gabi Schönenberger,  
PS)

3.

### *Principe directeur 2*

Les ecclésiastiques sont engagés par les Eglises nationales. L'administration du personnel est transférée aux Eglises nationales. L'Office du personnel assiste les Eglises nationales lors du transfert. Les conditions de travail sont définies dans une convention collective ; elles devront être au moins équivalentes aux conditions actuelles.

Majorité de la CIRE (Wüthrich)

4.

### *Principe directeur 3*

L'admission d'ecclésiastiques dans le clergé bernois est réglementée et mise en œuvre par les Eglises nationales. Le canton édicte des prescriptions particulières en raison du caractère de droit public de la reconnaissance des Eglises nationales. Les exigences imposées actuellement aux ecclésiastiques (études de théologie et connaissance de la 2<sup>e</sup> langue nationale) doivent en tout cas être maintenues.



Minorité de la CIRE  
(Messerli, PEV, Gabi Schönenberger,  
PS)

5. *Principe directeur 3*  
L'admission d'ecclésiastiques dans le clergé bernois est réglementée et mise en œuvre par les Eglises nationales. Le canton édicte des prescriptions particulières en raison du caractère de droit public de la reconnaissance des Eglises nationales. A l'avenir également, les ecclésiastiques devront assurer l'accompagnement spirituel et les prestations d'intérêt général et se mettre ainsi au service de l'ensemble de la collectivité.

Minorité de la CIRE  
(Messerli, PEV, Gabi Schönenberger,  
PS)

6. *Principe directeur 4*  
Les Eglises nationales fixent la dotation des paroisses en ecclésiastiques. Il est recommandé aux petites paroisses de se joindre à une paroisse voisine.

Minorité de la CIRE  
(Messerli, PEV, Gabi Schönenberger,  
PS)

7. *Principe directeur 5*  
~~L'idée de supprimer les droits juridiques historiques est abandonnée.~~ La possibilité de supprimer les droits juridiques historiques sera examinée dans le cadre de la révision totale de la loi sur les Eglises nationales.

Majorité de la CIRE (Wüthrich)

8. *Principe directeur 6*  
Un nouveau système, fiable et moderne, est élaboré pour le financement des Eglises nationales, qui respecte leurs prétentions historiques, mais tient également compte des intérêts justifiés du canton ~~en élargissant en particulier sa marge de manœuvre financière.~~ Le nouveau système de financement ne doit pas se traduire par un alourdissement des charges des communes municipales. Les prestations des Eglises nationales sont définies dans des mandats de prestations.

Minorité de la CIRE  
(Messerli, PEV, Gabi Schönenberger,  
PS)

9. *Principe directeur 6*  
Un nouveau système, fiable et moderne, est élaboré pour le financement des Eglises nationales, qui tient compte des prestations d'intérêt général, du travail des bénévoles et des prestations d'intégration fournis par les Eglises nationales ~~respecte leurs prétentions historiques, mais tient également compte des intérêts justifiés du canton en élargissant en particulier sa marge de manœuvre financière.~~ Ces prestations sont définies dans des mandats de prestations.



Majorité de la CIRE (Wüthrich)

10.

*Principe directeur 7*

En ce qui concerne l'affectation des impôts paroissiaux des personnes morales, seules les affectations exclues doivent être déterminées. Dans les comptes des paroisses, l'affectation des recettes fiscales générées par les personnes morales est présentée clairement.

Minorité de la CIRE  
(Messerli, PEV, Gabi Schönenberger,  
PS)

11.

*Principe directeur 8*

L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes. Le canton de Berne applique une politique des religions active, profitant à l'ensemble de la population. Lorsque la révision de la loi sur les Eglises nationales sera entrée en vigueur, les travaux d'élaboration d'une loi de promotion des communautés religieuses d'utilité publique seront lancés.

